

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2016**

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de conseillers présents	18
Vote par procuration	4
Nombre de conseillers votant	22

Le quatorze décembre deux mille seize, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 8 décembre 2016 s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian FAYOLLE, maire de SAINT MARTIN LA PLAINE.

En présence de :

Mmes et MM. Christian FAYOLLE, Guy PIEGAY, Martine CHILLE, Martial FAUCHET, Sylvie BREASSIER, Christian ROUX, Claude CHIRAT, Christiane DELIGNY, Janine RUAS, Dominique LAVAL, Jean-Paul DUPONT, Brigitte DESSAIX, Karine DI NOLFO, Nadine MEYRIEUX, Gaëlle NEYRAN, Sébastien MEILLER, Fabrice CHARRE, Pierre GOUTAGNIEUX .

Absents excusés :

Mmes et MM. Isabelle TORNATORE, Eric PEILLET, Georges MARTIN qui a donné procuration à Sylvie BREASSIER, Corinne CAPITAN, Jean-Luc DUTARTE, Laurence MAYERE qui a donné procuration à Dominique LAVAL, Christelle BARLET qui a donné procuration à Gaëlle NEYRAN, Rachel BONVALLET qui a donné procuration à Pierre GOUTAGNIEUX, Yannick FREZET.

Secrétaire de séance :

M. Jean-Paul DUPONT

01- approbation du compte rendu 17 novembre 2016

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu de la réunion du, celui-ci est adopté,

- Par 19 voix pour,
- Et 4 abstentions (Mmes et MM. Karine DI NOLFO, Brigitte DESSAIX, Laurence MAYERE, Christelle BARLET, Sébastien MEILLER)

02 - animaux errants- convention avec la SPA

Rapporteur : le Maire

La commune passe depuis plusieurs années une convention avec la SPA pour prendre en charge les animaux errants sur son territoire. La SPA propose à la commune de reconduire cette convention pour 2016 selon deux modalités, au choix :

- ✓ Une convention de fourrière simple comprenant la garde des animaux
- ✓ Une convention de fourrière complète incluant la capture et le transport de l'animal

La commune fait le choix depuis plusieurs années de la convention incluant la capture des animaux. La SPA intervient environ 30 fois/an.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec la SPA de Lyon pour les mêmes services que les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte les termes de la convention complète avec la SPA en vertu de laquelle la SPA s'engage à assurer pendant l'année 2017 la capture et la garde des animaux errants signalés par les services municipaux sur le territoire de la commune pour la somme de 1335.25 euros,
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- S'engage à prévoir la somme correspondante au budget 2017.

03- fourrière automobile- choix du délégataire

Rapporteur : le Maire

M. le Maire rappelle que la commune a, par délibération n°09 du 12 octobre 2016 lancé la procédure de concession de service public.

Conformément à l'article R.1411-2 du code général des collectivités territoriales, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé sur la plate forme www.loire.fr/e-marchespublics du 21 octobre au 18 novembre 2016. Cet avis a également été publié dans l'ESSOR AFFICHES du 28 octobre 2016. Une seule candidature a été reçue, dans le délai imparti en mairie. Cette candidature a été jugée recevable.

Cette offre émane du garage LA VARIZELLE sis à SAINT CHAMOND. Cette offre est conforme au cahier des charges.

Les tarifs proposés pour l'indemnisation du délégataire en cas de véhicules mis en fourrière et non réclamés par leur propriétaire :

- Mise en fourrière : 94.48 euros HT
- Gardiennage : 50.17 euros HT
- Frais d'expertise : 51 euros
- Livraison pour destruction et dépollution : 90 euros HT

Soit un total de 285.65 HT par opération.

Il est rappelé que les cas de mise en fourrière sont rares sur la commune, de l'ordre de 1 à 2 par an. Ce très faible volume d'opération justifie la mise en œuvre d'une procédure simplifiée.

M. Claude CHIRAT demande qui est habilité à saisir les services de la fourrière. M. le Maire répond que le policier municipal est seul habilité à faire cette demande. L'existence d'une convention de concession de service public va cependant faciliter la procédure par la police nationale, en cas d'absence du policier municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de contracter avec le garage de la Varizelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.1411-12 et R.1411-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de services publics simplifiées,

- Décide d'accepter l'offre du garage de la Varizelle,
- Autorise le Maire à signer le contrat de concession de service public.

04-communauté urbaine- extension de compétence

Rapporteur : le Maire

Par délibération du 29 septembre 2016, les conseillers communautaires ont approuvé l'extension des compétences de la communauté urbaine.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision, sur cette extension de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-17 relatif au transfert facultatif de compétences des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier ;
- L.5211-41 relatif à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- L.5215-20 relatif aux compétences obligatoires des Communautés Urbaines ;
- L.5217-1 et suivants relatifs aux métropoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole en Communauté d'Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 09 octobre 2002, 24 janvier 2003, 04 mars 2005 et 27 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine, et approbation de nouveaux statuts ;

En vertu de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie.

Ainsi, pour pouvoir se transformer en métropole, l'une des conditions imposées aux Communautés Urbaines est l'exercice préalable des compétences obligatoires des métropoles.

Les compétences obligatoires des métropoles sont prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales. Une comparaison entre celles-ci et les compétences de plein droit actuellement prévus par les statuts de Saint-Etienne Métropole est présentée dans le tableau suivant.

<p>Compétences de plein droit de Saint-Etienne Métropole actuellement prévues par ses statuts</p> <p><i>(Les compétences en caractères gras soulignés sont les compétences non exercées par les métropoles de droit commun)</i></p>	<p>Compétences exercées de plein droit par les métropoles</p> <p><i>(Les compétences soulignées sont les compétences exercées de plein droit par les métropoles de droit commun et qui ne le sont pas pour les Communautés Urbaines)</i></p>
<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel <u>de l'espace communautaire</u> :</p> <p>a) Création, aménagement, <u>entretien</u> et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction <u>ou</u> aménagement, entretien, <u>gestion et animation d'équipements, de réseaux</u> d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p><u>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</u></p> <p>e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;</p>	<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique, <u>dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;</u></p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et <u>fonctionnement</u> d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, <u>en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</u></p>
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations</p>	<p>2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations</p>

<p>d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et <u>après avis des conseils municipaux</u>, constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, <u>sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code</u> ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;</p>	<p>d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; <u>actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager</u> ; constitution de réserves foncières ;</p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; <u>abris de voyageurs</u> ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;</p> <p>c) <u>Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires</u> ;</p> <p>d) <u>Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain</u> ;</p> <p>e) <u>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code</u> ;</p>
<p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>3° En matière de politique locale de l'habitat :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>
<p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>4° En matière de politique de la ville :</p> <p>a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>

<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;</p>	<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, <u>gestion</u>, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u> ainsi que création, <u>gestion</u> et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) <u>Service public de défense extérieure contre l'incendie ;</u></p>
---	---

<p>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>f) <u>Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p>
---	---

	<p>h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>i) <u>Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;</u></p> <p>j) <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</u></p> <p>k) <u>Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</u></p>
7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.	

Au regard des statuts actuels de la Communauté Urbaine, le transfert porte sur les compétences suivantes :

- le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux,
- les abris de voyageurs,
- la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- l'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code,
- la gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain et la gestion des crématoriums,
- le service public de défense extérieur contre l'incendie,
- l'élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 (compétences de plein droit) du titre II (compétences de la Communauté Urbaine) des statuts de Saint-Etienne Métropole afin d'y intégrer les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve de ces modifications, la Communauté Urbaine demeure compétente pour exercer l'ensemble des autres compétences mentionnées à l'article 8 de ses statuts.

Les nouvelles compétences seront exercées pleinement à compter du 31 décembre 2016.

M. le Maire précise que ces nouveaux transferts ont peu d'impact sur la commune, hormis ce qui concerne les poteaux incendie. La gestion de ces équipements par la communauté urbaine qui est déjà en charge de l'eau potable est logique. Il reste une incertitude concernant la gestion de certains espaces publics. Ces transferts se feront au cas par cas.

M. Claude CHIRAT pose la question de la concession d'électricité. M. le Maire répond que la concession reste de la compétence du SIEL. La redevance versée par les concessionnaire pour l'utilisation du domaine public est perçue par la communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier dernier. elle est intervenue dans le calcul de l'enveloppe voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 23 voix pour

Et 1 voix contre (Christian ROUX) :

- décide d'approuver le transfert des compétences telles que décrites précédemment,
- Décide d'approuver les statuts de la communauté urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexée à la présente délibération;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p style="text-align: center;">05- communauté urbaine-modification du conseil de communauté- Élection du conseiller communautaire</p>
--

Rapporteur : le Maire

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016, le périmètre de la communauté urbaine de SAINT ETIENNE métropole a été étendu aux communes de SAINT BONNET LES OULES, CHAMBOEUF, SAINT GALMIER, ROZIER COTE D'AUREC, SAINT NIZIER DE FORNAS et SAINT MAURICE EN GOURGOIS et LA GIMOND.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fonction de la population de chaque commune, avec un minimum de 1 siège. La nomination des suppléants n'est pas possible lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire.

Par arrêté du 21 novembre 2016, le préfet de la Loire a fixé le nombre de conseiller communautaire à 112, dont 1 pour SAINT MARTIN LA PLAINE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire le conseiller communautaire parmi les deux conseillers communautaires en place ; le vote a lieu au scrutin de liste à un tour.

M. le Maire ajoute que le nombre de conseillers communautaires passe de 132 à 112 conseillers communautaires. Les accords locaux ayant permis de garder un nombre de conseillers communautaires un peu plus important ne sont plus possibles aujourd'hui. Certaines communes ont attaqué la décision du Préfet devant la juridiction administrative, en référé. Les communes en désaccord avec cette décision ont pu envisager de ne pas délibéré ; mais l'absence de délibération entraîne l'absence de représentation de la commune au sein de la communauté urbaine.

Ce système renforce le poids des grosses collectivités qui gardent proportionnellement un nombre important de représentant. Ces accords locaux ne concernent pas SAINT MARTIN LA PLAINE qui en tout état de cause n'est représentée que par un seul conseiller communautaires.

Le sénateur Maurice VINCENT a déposé au sénat un texte permettre la nomination d'un suppléant au conseiller communautaire. La procédure d'examen est en cours.

M. DUPONT estime que la situation actuelle révèle un paradoxe entre l'augmentation du nombre de communes et la diminution du nombre de conseillers communautaires. De plus cette diminution n'impacte pas toutes les communes de la même manière.

Le Maire précise que la représentativité des communes se fait en fonction de la population, ce qui est logique ; l'égalité des communes est en revanche assurée en bureau dans lequel chaque commune dispose d'une voix, quel que soit sa population.

M. FAUCHET ajoute que les deux constats mentionnés précédemment sont indépendants l'un de l'autre. La question reste posée de l'intérêt d'une représentation dans la même structure de communes démographiquement très différentes.

Mme Janine RUAS, pense que le maire doit représenter la commune. Pour cette raison, elle ne présente pas à cette élection.

M. Claude CHIRAT pose la question du fonctionnement des commissions communautaires avec ces nouvelles règles. M. le Maire répond que même avec deux conseillers, la participation des conseillers communautaires aux commissions est impossible. Comme auparavant, les conseillers municipaux désignés continueront leurs travaux en commissions communautaires.

M. Martial FAUCHET pose la question de la pérennité de cette désignation au-delà des élections municipales. M. le Maire répond qu'effectivement la désignation des conseillers communautaires au suffrage universel s'est longuement posée avant les élections. Le vote de ces conseillers sur la liste des conseillers municipaux avec le système du fléchage a été retenu. Il n'est pas sûr que ce système perde avec les incertitudes inhérentes à une désignation complètement indépendante du Conseil Municipal.

M. DUPONT estime que c'est un vote difficile. En présence d'une liste ne comportant qu'un seul nom, le choix est réduit. Il se déclare opposé à cette réduction du nombre de conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016

Après avoir procédé aux opérations de vote à bulletin secret,

- Nomme par 23 voix pour M. Christian FAYOLLE maire, conseiller communautaire auprès de SAINT ETIENNE métropole

06- tarifs communaux

Rapporteur : Martial FAUCHET

M. FAUCHET propose de relever les tarifs communaux de 2%, comme les années précédentes.

M. Fabrice CHARRE exprime son opposition à cette augmentation qui impacte les familles. M. le Maire explique qu'une augmentation modeste évite des hausses brutales à intervalles moins réguliers.

Mme DESSAIX pointe une augmentation de la salle de la Catonnière plus importante que la salle de l'ancienne mairie.

Mme BREASSIER rappelle que les salles sont entretenues par le personnel municipal. La masse salariale augmente un peu chaque année.

TARIFS COMMUNAUX	2016	2017
LIBELLE	en euros	
Droits de place:		
• Marchands ambulants le m linéaire	1,22	1,24
•Marchands abonnés< 3m linéaire (forfait annuel)	49,00	50,00
•Marchands abonnés > 3m linéaire (forfait annuel)	98,00	100,00
•Manèges forains : le m2 < 100m2	1,22	1,24
•Manèges forains : le m2 >100m2	0,61	0,62
Ancienne Mairie		
réception obsèques	30,00	31,00
•habitant commune le we	125,00	127,50
La catonniere		
habitant commune le we	391,00	400,00
habitant hors commune le we	970,00	990,00
•Associations extérieures hors WE	173,00	176,00
obsèques civiles	30,00	31,00
Gymnase		
•Associations extérieures 2 heures	23,50	24,00
•Associations extérieures 1 journée	73,50	75,00
Concessions cimetièrè		
•Concession simple par m2 (15ans)	110,00	112,00
•Caveau par m2 (30ans)	200,00	204,00
•Caveau par m2 (50ans)	316,00	322,00
•Columbarium par case (15ans)	113,00	115,00
•Columbarium par case (30ans)	225,00	230,00
compteur d'eau	92,00	
Vacations de police	20,00	20,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 22 voix pour
1 voix contre, (M. Fabrice CHARRE)

- Valide les tarifs communaux pour 2017, tels que présentés par M. FAUCHET,
- autorise le Maire à signer tous documents y relatifs

07 admission en non valeur

Rapporteur : Martial FAUCHET

Certaines créances relatives à la distribution d'eau potables n'ont pu être recouvrées. Etant nées alors que la commune détenait encore la compétence eau potable, ces créances ne peuvent être admises en non valeur que par la commune. Il est proposé par conséquent au Conseil Municipal de délibérer sur ces non valeurs. La communauté urbaine doit rembourser la commune de ces sommes.

L'état des restes à recouvrer s'élève à 10 913.77 euros

Il est rappelé que les admissions en non-valeur n'empêchent pas les communes de recouvrer les sommes concernées.

M. FAUCHET est d'avis d'inscrire plus régulièrement les non valeur au conseil afin de lisser les sommes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'admettre en non valeur la somme totale de 10 913.77 euros,
- Précise que cette dépense s'impute en fonctionnement compte 6541,
- Précise que cette somme sera remboursée, pour l'eau uniquement, par la communauté urbaine compétente.

08- salle de la bibliothèque dans l'école - convention avec la cordée

Rapporteur : Sylvie BREASSIER

L'association La Cordée a sollicité l'accord de la commune pour utiliser la salle de la bibliothèque de l'école élémentaire pour dispenser l'aide aux devoirs en faveur des enfants de cette école.

Le corps enseignant de l'école concernée est d'accord sur cette utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder cette autorisation d'utilisation de la salle de la bibliothèque à la Cordée par convention et gratuitement. Les caractéristiques de cette mise à disposition font l'objet d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention avec la Cordée,
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y relatif.

09-chemin de Gitoux- plan vert et bleu- convention avec la communauté urbaine

Rapporteur : le Maire

Pour mener à bien l'aménagement du chemin de Gitoux, la commune a sollicité l'aide financière de la communauté urbaine. Celle-ci a répondu positivement, par le biais d'un plan vert et bleu destiné à soutenir cet aménagement qui aboutit à mettre en valeur une partie de la liaison douce existante entre le fond de la vallée et SAINT MARTIN LA PLAINE. L'objectif de la communauté urbaine tient dans la promotion des cheminements doux associée à la mise en valeur du patrimoine des communes. Le cheminement du chemin de Gitoux a été reconnu d'intérêt communautaire.

La communauté urbaine participe financièrement à cette opération pour la somme de 49 210 euros.

Mme DESSAIX signale la formation d'ornières sur le chemin à proximité du zoo.

M. Claude CHIRAT confirme que ces trous doivent prochainement être bouchés par les services techniques.

M ; le Maire confirme que les employés du zoo doivent se garer ailleurs que sur le chemin. Cela avait été vu avec M. THIVILLON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention avec la communauté urbaine concernant le fonds de concours Vert et Bleu pour l'aménagement du chemin de Gitoux.

- Autorise le Maire à signer la convention y relative ainsi que tous documents afférents.

**10-taxe d'aménagement - reversement aux communes-
convention avec la communauté urbaine**

Rapporteur : martial FAUCHET

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté urbaine est compétente pour percevoir le produit de la taxe d'aménagement. Cette taxe remplace depuis 2010 la taxe locale d'équipement. Cette taxe concerne toutes les opérations d'aménagement, de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments. Le conseil de communauté, au cours de sa séance du 29 septembre 2016 a validé les taux à appliquer sur la part locale de la taxe d'aménagement. Il a également décidé de reverser à chacune des commune 90% du produit par voie de convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les termes de la convention avec la communauté urbaine. La commune a perçu :

- 15 495 euros en 2014
- 27 194 en 2015

Elle devrait percevoir 40 084 euros pour 2016.

L'avis de paiement par l'Etat est déclenché 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Les 10% manquants sont ajoutés à l'enveloppe voirie de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la convention avec la communauté urbaine prévoyant le reversement à la commune de 90% de la taxe d'aménagement afférente au territoire communal.

11- sortie scolaire école privée- subvention à l'APPEL

Rapporteur : Sylvie BREASSIER

Il est proposé au Conseil Municipal de soutenir financièrement une sortie scolaire à l'American Village au profit des enfants de l'école privée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'abonder à hauteur de 600 euros soit 10 euros par enfant.

Mme BREASSIER précise que cette sortie a lieu tous les 3 ans environ. Mme LAVAL souhaiterait que la commune augmente un peu cette somme qui n'a pas évolué depuis plusieurs années.

M. le Maire fait valoir que le montant des subventions exceptionnelles a été réduit en 2016. Il ajoute que la commune en revanche aide financièrement les écoles lorsqu'elles présentent des projets particuliers.

Mme RUAS pose la question du montant restant à la charge des familles. Mme NEYRAN répond que ce montant n'est pas encore connu.

M. CHIRAT précise que le bureau municipal a proposé que l'aide de la commune soit calculée sur l'ensemble des enfants, y compris ceux qui ne sont pas domiciliés sur le territoire communal.

Compte tenu de la proposition de Mme LAVAL de verser une somme par enfant supérieure à 10 euros, MM. le Maire propose aux conseillers de se prononcer sur le versement d'une aide financière à l'APPEL à hauteur de 10 euros/enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 15 voix pour,

4 voix contre (Mmes et MM. DI NOLFO, LAVAL, CHARRE, MAYERE : favorables à un montant supérieur),
Et 2 abstentions (Mmes Christelle BARLET, Gaëlle NEYRAN)

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'APEL pour une sortie scolaire à l'American village soit une somme de 10 euros par enfant.

12- communication - installation d'antennes dans l'église - convention avec SFR

Rapporteur : le Maire

La commune a été sollicitée par l'opérateur SFR pour mettre en place des antennes téléphoniques dans le clocher de l'église. Les modalités de cette occupation sont prévues dans une convention qui prévoit notamment le paiement d'un loyer annuel de 7 000 euros. La convention est prévue pour 12 ans.

Les installations ne sont pas visibles de l'extérieur.

M. le Maire précise que toute clause de confidentialité a été supprimée de la convention.

A la question de Mme BREASSIER portant sur les conséquences de l'article de la convention prévoyant le déplacement des installations aux frais de la commune en cas de travaux dans le clocher, M. Christian ROUX répond qu'aucuns travaux ne sont prévus dans l'église prochainement.

Mme MEYRIEUX fait savoir qu'elle est contre cette installation.

Il est rappelé que des mesures ont été faites par la commission nationale des fréquences et que les résultats ont été portés à la connaissance du directeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 5 voix contre (Mmes et MM. Nadine MEYRIEUX, Sébastien MEILLER, Martine CHILLET, Gaëlle NEYRAN, Christelle BARLET)

Et 1 abstention (M. Martial FAUCHET)

- Accepte les termes de la convention avec SFR pour l'installation d'antennes téléphoniques dans le clocher de l'église.
- Autorise le maire à signer la convention correspondante.

13- travaux de voirie 201-2017- fonds de concours à SAINT ETIENNE métropole

Rapporteur : Martial FAUCHET

Au terme de la concertation avec la communauté urbaine pour définir et chiffrer les transferts de charges inhérents aux derniers transferts de compétence, il a été retenu une enveloppe de travaux en investissement de 96 946 euros TTC.

Chaque année la commune peut faire réaliser par la communauté urbaine des travaux de voirie pour cette somme.

En cas de projet plus important, la réglementation prévoit la possibilité pour la commune de verser un fonds de concours à la communauté urbaine pour compenser un montant de travaux plus élevé.

En 2016 et 2017, la commune doit terminer les travaux de rénovation des voiries et espaces publics du centre bourg. Les montants en cause dépassent l'enveloppe allouée annuellement. Il est donc

proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'un fonds de concours pour 2016 et 2017.

Les opérations concernées sont les suivantes :

opérations	financement sur enveloppe	fonds de concours
rue Goutagnieux	6 120,00	3 060,48
rue de la pompe	109 959,54	54 979,77
rue béthenod	2 449,92	1 224,96
rue de la Transmillière	1 704,00	852,00
cote du Munat	5 354,64	2 677,32
place croix de Mission	213 457,00	106 728,00
accessibilité abords mairie	11 670,00	5 835,00
extension réseau électrique salle des fête	10 886,00	5 443,00
total	361 601,10	180 800,53

la communauté urbaine prévoit le paiement des fonds de concours par moitié : 50% à la délibération et 50% au solde des travaux.

Il est précisé que si le montant définitif des opérations est inférieur à l'estimation initiale, la communauté urbaine procédera à un remboursement. Au contraire, dans le cas où le montant définitif serait supérieur à l'enveloppe, la commune versera un fonds de concours complémentaire du montant de la différence.

M. le Maire précise que le programme pluriannuel prévoit la réfection de la croix de mission, puis celle de la place du 8 Mai. C'en sera fini des opérations du centre bourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide le versement d'un fond de concours à la communauté urbaine correspondant aux opérations telles que décrites précédemment pour un total de 180 800.53 euros

14- décision budgétaire modificative

Rapporteur : Martial FAUCHET

Les modifications de crédits sont les suivants :

- En fonctionnement
 - Perte sur créances irrécouvrables : factures d'eau non payées 2014-2015 : 7 845.20 euros
 - pénalités de retard sur le marché détenu par l'entreprise CHANGENET (école élémentaire) : 3068.57 euros
 - titre annulé sur exercice antérieur : annulation d'un titre suite au double paiement effectué par le SDIS en 2014 (remboursement de sinistre) : 762.06 euros
- en investissement
 - en dépenses et en recettes: travaux de voirie pour le compte de SAINT ETIENNE métropole : 5025.62 euros ; cette somme est remboursée par la communauté urbaine
 - en recettes réalisation d'un emprunt après de la caisse des dépôts pour les travaux relatifs à l'appartement dévolu au logement social : 30 000 euros,
 - en dépenses : opération 20 école élémentaire : réalisation de travaux d'installation d'interphone : 1544.11 euros TTC (manque 130.95 euros)
 - en dépenses : opération 66 bâtiment des services techniques : lancement d'une étude de faisabilité technique par l'architecte CLARARD: 1920 euros TTC

- en dépenses opération 68 transmillière : augmentation des crédits alloués : 41 460 euros. ces crédits seront basculés en restes à réalisés. Ces abondements sont financés par une recette fiscale supplémentaire.
- En dépense : fonds de concours voirie : la commune verse un fonds de concours voirie de 90 400.26 euros correspondant à la moitié de la somme prévue pour 2016-2017. Cette somme est financée par une diminution de crédits sur la salle des fêtes.

décision budgétaire modificative		
section de fonctionnement		
dépenses		recettes
opération	montant	montant
654 perte sur créances irrécouvrables	10 913,77	7 845,20
673- titres annulés sur exercices antérieurs	762,06	
73111- impots		17 341,58
23- virement	13 510,95	
total	25 186,78	25 186,78
section d'investissement		
dépenses		recettes
opération	montant	montant
21- virement		13 510,95
4581- travaux pour le compte de tiers	5 025,62	
4582-travaux pour le compte de tiers		5 025,62
68- transmillière	41 460,00	
16- emprunt		30 000,00
204 - fonds de concours voirie	90 400,26	
70- salle des fêtes	-90 400,26	
20- école élémentaires	130,95	
66- batiments services techniques	1 920,00	
total	48 536,57	48 536,57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête la décision modificative telle que présentée par M. FAUCHET.

15-personnel- création d'un poste d'agent d'administratif

Rapporteur : le maire

En février 2016, un poste de rédacteur s'est trouvé vacant suite au départ en inactivité d'un agent du service administratif. Les activités de cet agent ont été transférées à un autre agent, adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour 35/35^{ème} et de fermer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour 35/35^{ème}.

Pour la commune, le surcout est de 1109 euros charges comprises.

M. le Maire rappelle qu'à la suite de deux départs en retraite, les temps de travail n'ont pas été reconduits tels quels. Sur 52.5 heures hebdomadaires, seules 29.5 heures ont été remplacées. Une personne contractuelle à mi-temps a quitté la mairie pour prendre un plein temps dans le privé. Il a été décidé de faire instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol par SAINT ETIENNE métropole. Cette solution offre des garanties en terme de sécurité juridique.
L'agent concerné par la création de poste a pris la responsabilité des élections et de l'état civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission mixte paritaire du 7 décembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe afin d'assurer les missions de secrétariat état civil élection

- décide la création, à compter du 1^{er} décembre 2016, d'un poste adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet ou à temps non complet à hauteur de 35/35^{ème} d'un temps plein, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Décide la suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe de 35/35^{ème} à compter du 31 décembre 2016,
- se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

16- partenariat avec la MJC -convention

Rapporteur : Guy PIEGAY

La convention de partenariat conclue avec la MJC arrive à échéance le 31 décembre prochain. Cette convention permet d'organiser les relations avec la MJC tant sur le plan de la politique générale que sur le plan financier.

Par rapport à la convention précédente, le projet à venir prend en compte la disparition de la fonction employeur de la fédération régionale des MJC en Rhône alpes à laquelle adhéraient la commune et la MJC. Cette liquidation judiciaire a obligé la MJC à devenir employeur direct du directeur de la structure.

M. Guy PIEGAY remercie les membres de la commission qui ont travaillé sur ce dossier.

Les discussions menées avec l'équipe dirigeante de la MJC ont permis d'aboutir à un projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les termes de la convention faite pour 4 ans. le terme de la convention ne coïncidera pas avec les élections municipales. Ce décalage de quelques mois permettra à la nouvelle équipe de travailler sereinement sur un nouveau projet.

M. PIEGAY détaille la convention : il précise que la subvention de la commune est unique, à hauteur de 133 962 euros. Cette subvention intègre également la charge nouvelle d'un commissaire aux comptes. Cette subvention de 133 962 euros se décompose en deux parts. L'une de 73 620 euros concerne le fonctionnement classique de l'association, tel que subventionné habituellement par la commune. la seconde part concerne les charges inhérentes à l'emploi de direction. Au total la charge nouvelle de direction sera moins lourde pour la commune de quelques 5800 euros.

Mme BREASSIER fait remarquer que l'annexe mentionne deux subventions du département. M. PIEGAY répond que l'une des deux subventions concerne l'action jeunesse. Cette annexe 3 sera revue chaque année.

Mme CHILLET demande les raisons justifiant que la somme octroyée à la MJC ne soit pas indexée sur une formule de révision, ce qui lui aurait semblé logique compte tenu de l'évolution normale des salaires.

M. PIEGAY explique que la subvention communale correspondant aux charges nouvelles de la MJC fera l'objet d'une révision annuelle mais pas l'autre part de la subvention au motif que comme les autres associations, la MJC répercute ses frais sur les montants d'adhésion. Il rappelle que la MJC est autonome sur 50% de son budget et que, au surplus, cela ne correspond pas à une demande de la MJC.

Mme BREASSIER ajoute que la commune a toutefois prévenu la MJC que suite à la démolition de l'ancienne salle municipale de la MJC, la subvention versée à l'association pourrait être diminuée du montant des charges disparues.

Il est souligné la bonne opération entre la MJC et la commune, ce dont l'association est d'ailleurs bien consciente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide les termes de la convention avec la MJC, annexée à la présente délibération.
- Autorise le Maire à signer le document correspond ainsi que tous documents y relatifs,
- Précise que la convention est conclue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016

17-questions diverses

1. Patrimoine communal

La société domiciliée sur la zone industrielle arrête son activité prochainement. Elle est actuellement locataire d'un bâtiment industriel qui intéresse la commune pour y installer les services techniques. Ce bâtiment offre l'avantage d'être bien placé à proximité du centre bourg, pour une surface compatible avec les besoins de la commune. Une étude a été lancée pour étudier la faisabilité technique et financière de l'opération. Il serait financièrement intéressant que l'emprunt qui sera fait pour acquérir et réorganiser le bâtiment soit du même ordre que le loyer versé actuellement par la commune.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

2. Transmillière

La réunion publique concernant la future ZAC de la Transmillière s'est tenu le 6 décembre dernier dans la salle communale rue René Charre. Cette réunion s'est bien passée avec des échanges positifs. Une centaine de personnes étaient présentes. M. le Maire regrette que l'article du Progrès couvrant l'évènement ait été uniquement focalisé sur les propos des membres de la famille MAINTIGNIEUX propriétaires des terrains.

Les retours des habitants aux élus après cette présentation sont très encourageants. On notera que les membres de la famille MAINTIGNIEUX, ont distribué des plans de leur propre projet qui intègre, et c'est une nouveauté par rapport à la première proposition faite à la commune, une voie traversante.

3. Repas des séniors

Le repas des séniors aura lieu le 17 décembre 2016. Les colis de Noël seront également à distribuer à partir du 26/12.

4. Réfugiés

M. Claude CHIRAT a pris contact avec les institutions en charge de la gestion des réfugiés à VALFLEURY. Il est à la recherche, pour cette population, de chaussures homme et de chaussures de foot homme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Christian FAYOLLE

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE le 16 décembre 2016
Affiché le 19 décembre 2016
Transmis au contrôle de légalité le
Ont signé au registre tous les membres présents